Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Convention Territoriale de Services aux Familles de l'Agglomération du Pays de Dreux

Année 2025 – 2029



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir représentée par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Sophie AUGUSTE et par son Directeur, Monsieur Florian DUPERRAY, dûment autorisés à signer la présente convention ;

- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Philippe CHARPIN et par son Directeur, Monsieur Florian DUPERRAY par intérim, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « les Caf » ;

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération son conseil communautaire du 16 décembre 2024,

Ci-après dénommée « l'Agglomération du Pays de Dreux » ;

- La commune de Vert-en-Drouais représentée par son Maire, Madame Evelyne DELAPLACE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du 11 mars 2025.

- La commune de Villemeux-sur-Eure représentée par son Maire, Monsieur Daniel RIGOURD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du 7 février 2025,

- La commune de Saint-Lubin-des-Joncherets représentée par son Maire, Monsieur Pascal ARTECHEA, dûment autorisé à la présente convention par délibération de son conseil municipal du 18 mars 2025,

- La commune de Saint-Rémy-sur-Avre représentée par son Maire, Monsieur Patrick RIEHL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du le 6 février 2025,

- La commune de Cherisy représentée par son Maire, Monsieur Michel LETHUILLIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du 21 février 2025,

- Le SIVOM de Tremblay Serazereux représenté par sa Présidente, Madame Annabel DOS REIS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil syndical du 11 décembre 2024,

- La commune de Charpont représentée par son Maire, Madame Dominique DEVOS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du 26 février 2025,

- La commune de Saint-Georges-Motel représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis GUIRLIN dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du 3 mars 2025,

- La commune de Tréon représentée par son Maire, Monsieur Christian BERTHELIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

Ci-après dénommés collectivement « les partenaires »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention territoriale de services aux familles et objectifs partagés4
Article 2 : Engagement des partenaires4
Article 3 : Modalités de collaboration.....5
Article 4 : Échange de données5
Article 5 : Communication6
Article 6 : Évaluation6
Article 7 : Durée de la convention6
Article 8 : Exécution formelle de la convention6
Article 9 : La fin de la convention6
Article 10 : Les recours7
Article 11 : Confidentialité7

Annexes

Annexe 1 : Diagnostic (uniquement en version dématérialisée)
Annexe 2 : Schéma de développement et son plan d'actions
Annexe 3 : Structures existantes et/ou co-financées
Annexe 4 : Modalités de pilotage stratégiques et opérationnelles, missions principales des chargés de coopération portant l'évaluation
Annexe 5 : Les engagements des collectivités sur la politique d'accueil de la petite enfance
Annexe 6 : Délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux (uniquement en version dématérialisée)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 16 décembre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vert-en-Drouais en date du 11 mars 2025 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villemeux-sur-Eure en date du 7 février 2025, figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets en date du 18 mars 2025 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-sur-Avre en date du le 6 février 2025 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chérisy en date du le 21 février 2025 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du SIVOM de Tremblay Serazereux en date du 11 décembre 2024 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Charpont en date du le 26 février 2025 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Georges Motel représentée par son Maire en date du 3 mars 2025, figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tréon représentée par son Maire en date du figurant en annexe 6 de la présente convention.

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, les Caf entendent poursuivre leur soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale de services aux familles (CTSF) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTSF favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.
La CTSF peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, les Caf d'Eure-et-Loir et de l'Eure ainsi que les partenaires souhaitent conclure une CTSF pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Article 1 : Objet de la convention territoriale de services aux familles et objectifs partagés

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux (*Annexe 1 « Diagnostic » en version dématérialisée*) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants *(Annexe 2 « Le schéma de développement et son plan d'actions en version dématérialisée)* ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (*Annexe 3 : structures existantes et/ou co-financées*).

Article 2 : Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention, en fonction des contraintes budgétaires de la politique communale.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elle s'avère contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.

La CTSF n'est pas une convention de financement ; toutefois, à mesure de l'évolution des projets et sous réserve de respect des conditions d'éligibilité, les partenaires pourront prétendre au financement des Cafs.
Les Cafs s'engagent à conserver le montant des financements bonifiés de N-1[1] à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « Bonus territoire ».
De son côté, les partenaires s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services.

Les partenaires s'engagent sur les orientations suivantes :

1. Faciliter l'appropriation des enjeux de la CTSF par les acteurs de l'éco-système
2. Piloter une dynamique de coopération en matière de services aux familles sur le territoire
3. Favoriser une politique d'attraction et de développement des talents
4. Adapter notre communication pour rendre notre offre lisible et visible
5. Identifier et activer les leviers facilitant l'accessibilité à l'offre et la vie sociale
6. Faciliter l'insertion sociale et l'épanouissement de chacun
7. Proposer aux familles un accueil de proximité adapté à leurs besoins (en lien avec *l'annexe 5* les engagements des collectivités sur la politique d'accueil de la petite enfance)
8. Poursuivre la structuration d'une offre de qualité satisfaisante pour tous (enfants, parents, professionnels)
9. Réorganiser l'offre spécifique à destination des adolescents
10. Proposer une offre innovante répondant aux besoins et attentes spécifiques des jeunes
11. Améliorer l'accompagnement dans le parcours du parent (dont futur parent et grand-parent)

Article 3 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.
A ce titre, les Caf faciliteront l'accès des partenaires aux données Caf issues du système d'information décisionnel. Chaque demande d'une commune ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux fera l'objet d'une convention de cession de données statistiques spécifique. Les frais engagés, tant pour la commune ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux que pour les Caf, ne donneront pas lieu à facturation réciproque.

La convention :

- Contribue à renforcer la coordination entre les Caf et les partenaires, dans leurs interventions respectives ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Pour mener à bien les objectifs et les engagements précisés dans la présente convention, les parties décident de la mise en place d'une gouvernance inter-collectivités.
Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTSF, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en *annexe 4* de la présente convention.

Article 4 : Échange de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

[1] Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Article 5 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 6 : Évaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTSF, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant *l'annexe 5* de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 au maximum.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 8 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 9 : La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 : Les recours

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 11 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Dreux, le 19 mars 2025

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir,

Florian DUPERRAY,

Directeur.

Sophie AUGUSTE,

Présidente.

La communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Gérard SOURISSEAU,

Président.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure,

Charles MONTEIRO,

Directeur.

Philippe CHARPIN,

Présidente.

La commune de Vert-en-Drouais,

Evelyne DELAPLACE,

Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

La commune de Villemeux-sur-Eure,

Daniel RIGOURD,

Maire.

La commune de Saint-Lubin-des-Joncherets,

Pascal ARTÉCHÉA,

Maire.

La commune de Saint-Rémy-sur-Avre,

Patrick RIEHL,

Maire.

La commune de Tréon

Christian BERTHELIER

Maire.

La commune de Cherisy,

Michel LETHUILLIER,

Maire.

Le SIVOM de Tremblay Serazereux
Annabel DOS REIS

Présidente

La commune de Charpont,

Dominique DEVOS,

Maire

La commune de Saint-Georges Motel,

Jean-Louis GUIRLIN,

Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-CC2025-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025